

Établissement : Centre Intercommunal MACS

Date séance : 29 juin 2023

Type séance : Conseil d'administration

N° Délibération : 20230629D04B

Thématique : Pôle maintien à domicile

Titre : SAAD - « LAND'ESMS NUMÉRIQUE » programme ESMS numérique - Approbation du projet de convention inter-établissements entre le CIAS de MACS et l'ALPI

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 040-200009868-20230629-20230629D04B-DE



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 29 JUIN 2023 À 18H30
SALLE LAC D'HOSSEGOR - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 23 juin 2023)

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 12

Absents représentés : 4

Absents : 1

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 23 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, salle lac d'Hossegor au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames Crouts de Paille Nina, De Artèche Sylvie, Dedouit Marie-Jeanne, Jaury Chamalbide Christine, Labeyrie Isabelle, Libier Maïté, Paucet Sylvie ;

Messieurs Jean-Luc, Dalmay Yohann, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre, Lesouef Jean-Marc et Prosper José.

Absents représentés :

Monsieur Froustey Pierre a donné pouvoir à Madame De Artèche Sylvie, Monsieur Arbeille Henri a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Monsieur Aschard Jean-Luc a donné pouvoir à Madame Jaury Chamalbide Christine et Monsieur Darets Benoît a donné pouvoir à Madame De Artèche Sylvie.

Absents :

Monsieur Daulouéde Jean-Claude.

OBJET : SAAD - « LAND'ESMS NUMERIQUE » PROGRAMME ESMS NUMERIQUE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION Inter-établissements ENTRE LE CIAS MACS et l'ALPI

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

Le Ségur du numérique en santé a été créé dans l'objectif de généraliser le partage fluide et sécurisé des données de santé entre les professionnels de santé, du social et du médico-social et les personnes accompagnées pour mieux prévenir, mieux soigner, et mieux accompagner.

Pour ce faire, les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) doivent déployer des solutions et surtout les usages leur permettant d'envoyer des données de santé en toute sécurité en utilisant la messagerie MS Santé.

Ces outils numériques doivent améliorer les pratiques des professionnels pour une meilleure coordination avec un gain de temps par la création d'un dossier de l'utilisateur informatisé (DUI) interopérable.

L'état a lancé un appel à projet national auquel des groupements ESMS doivent répondre pour obtenir les financements.



L'ALPI a proposé d'être le porteur et coordinateur du projet pour tous les ES

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'action sociale et des familles ;

VU La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU Le titre III (Volet numérique) de la loi « Ma santé 2022 » - développer l'ambition numérique en santé ;

VU l'Appel à projet ESMS numérique auquel l'ALPI a répondu ;

VU la convention proposée par l'ALPI,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS MACS de s'associer à la démarche Land'ESMS numérique dans l'objectif d'informatiser les dossiers des personnes accompagnées, de garantir ainsi la mise en conformité de la solution logicielle du service au cadre technique du virage du numérique en santé et d'atteindre ainsi les cibles définies par la CNSA dans les délais requis,

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention type, tel qu'annexé à la présente;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention à intervenir avec l'ALPI,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 juin 2023

Pour le président,
Par délégation
Le vice-président,


Pierre Laffitte

